

Décision

Générale

modern

Décision n° 78-0332/MI.AA portant transfert de licence au profit de M.Houssein Abdallah Mohamed. Licence de 5e classe à la 1er classe B

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
28 mars 1978

Numéro JO
n° 7 du 10/04/1978

Date du numéro
10 avril 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles nos 1 et 2 du 27 juin 1977 Vu la délibération ne 45/7e L du 7 juillet 1968, relative à la police des débits de boissons, et au régime fiscal des licences, A Vu l'arrêté n° 69-1098/SG/CG du 15 juillet 1969, fixant les conditions d'attribution de l'autorisation administrative d'exercer le commerce de boissons, Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955, sur les débits de boissons dans certains territoires d'outre-mer, Vu la demande de M. Houssein Abdallah Mohamed du 12 janvier 1978, Sur proposition du ministre de l'Intérieur,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 Une autorisation administrative d'exercer le commerce de boissons, pour un transfert de licence au profit de M. Houssein Abdallah Mohamed — licence de 5e classe à la ire classe B pour l'exploiter dans son établissement bar « Ambouli}, route circulaire d'Ambouli, immeuble Mansour Nasser, à Ambouli, Article 2 La présente décision sera enregistrée, publiée et exécutée partout ou besoin sera.

Le ministre de l'Intérieur, MOUMIN BAHDON FARAH.